

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

AB/EV

LE PRÉFET DE LA MEUSE,

D.R.I.R.E.

Dossier d'autorisation n° 3830

Arrêté n° 94- 3211

**ARRETÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGULARISATION
ADMINISTRATIVE DE L'ENSEMBLE DES
ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LA SOCIÉTÉ
DES FONDERIES DE TRÉVERAY**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

VU la demande présentée le 3 septembre 1992 par la Société des Fonderies de TRÉVERAY relative à la régularisation administrative de l'ensemble des activités exercées dans la fonderie de métaux,

.../...

VU les plans et descriptifs annexés à la demande,

VU les avis recueillis,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er février au 3 mars 1993 inclus,

VU l'avis du commissaire-enquêteur,

VU les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) du 7 juin 1994,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 5 octobre 1994,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article Premier -

Le récépissé de déclaration n° 7/91AGR du 30 juillet 1991 est abrogé.

Article 2 -

La Société des Fonderies de TRÉVERAY, dont le siège social est à TRÉVERAY, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de cette même commune, au lieudit "Le Grand Paquis", une fonderie de métaux et alliages ferreux comprenant les activités ainsi définies.

N° Rubrique	INTITULE DE LA RUBRIQUE	QUANTITE	Classement
2575	Emploi de matières abrasives telles que sable, grenaille métallique etc, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, graissage etc... La puissance des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 KW	Atelier d'ébarbage Puissance des machines installée 60KW	D
48 bis 2	Dépôts aériens d'amines liquéfiés tels que méthylamines etc... en récipient contenant au plus 50 kg	Dépôt aérien de 4 fûts de 50 kg, soit 200 kg	D
48 ter B 2°	Ateliers où l'on emploie des amines combustibles liquéfiés lorsque la quantité d'amines liquéfiées réunies même temporairement dans l'atelier, est inférieure ou égale à 50 kg	Utilisation d'un fût maxi dans l'atelier 50 kg	D
81bis	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux analogues la quantité de matériaux étant supérieure à 1 000 m3 et l'établissement étant situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers	Magasin de modèles bois dépôt > 1 000 m3	D
2515 -2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels la puissance des machines concourant au fonctionnement des installations étant comprise entre 20 et 200 KW	Sablerie recyclage des sables Puissance des machines installées 50 KW	D
1450-2	Substance facilement inflammable à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques L'emploi ou le stockage d'une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 tonne	Stockage maximum de 1000 kg de noir de carbone en sacs de capacité unitaire de 50kg ,utilisation de 300kg/mois.	D
167 b	Installations d'élimination de déchets industriels	Décharge de sables de fonderie	A
211 B 1°	Dépôt de gaz combustible liquéfié dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 millibars gaz maintenu liquéfié sous pression en réservoir fixe, la capacité nominale du dépôt étant comprise entre 12 m3 et 120 m3	Stockage de propane en 1 réservoir de capacité 60 m3	D
405 B 1° b	Application à froid sur support quelconque de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie L'application est réalisée par pulvérisation La quantité journalière ne dépassant pas 25 litres	Quantité journalière inférieure à 25 litres	D

N° Rubrique	INTITULE DE LA RUBRIQUE	QUANTITE	Classement
405 B 2° a	L'application est réalisée par le procédé dit au trempé La quantité de vernis réunie dans l'atelier étant supérieure à 100 litres	Bac de peinture au trempé d'une capacité utile de 1 000 litres	A
153 bis-B	Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1g/MJ.	Chaudière chauffage locaux alimentée au gaz propane, puissance de 50 KW Brûleurs des fours oxygaz alimentés en propane d'une puissance cumulée de 3 MW	NC
2661	Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud) La quantité de matière susceptible d'être traitée par jour étant inférieure à 1 tonne	Utilisation de mélange résines avec les sables: quantité journalière : 160kg	NC
2551	Fonderie de métaux et alliages ferreux (fabrication de produits moulés) La capacité de production étant supérieure à 10 t/j	2 fours oxy-gaz d'une capacité unitaire de 3 t Capacité 15t/j	A
1120 1209	Stockage d'oxygène - La quantité stockée étant supérieure à 2 t mais inférieure à 200t	Stockage d'oxygène liquéfié en un réservoir d'un volume de 50 m3 soit .37. tonnes	D
361-B-2°	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieure à 1 bar La puissance absorbée étant supérieure à 50 KW, mais inférieure à 500 KW	Deux compresseurs à air comprimé d'une puissance de 120 KW	D
253 et 1430	Dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie	Dépôt aérien de 3 000 l d'alcool isopropylique + dépôt aérien de 5m3 de fioul	NC
2560	Atelier de travail mécanique des métaux - La puissance des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 KW mais inférieure au égale à 500 KW	Atelier d'entretien Puissance des machines installées 80 KW	D

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 -

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3-1 - L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité la production de produits moulés en fonte qui sont destinés à la construction d'engins de travaux publics, matériels électriques ou hydrauliques.

La capacité de production journalière représente 15 tonnes de fonte.

L'établissement comprend :

- un groupe de halls accolés qui reçoivent
 - * 4 chantiers de moulage dont 1 automatique et 3 mécaniques dont un avec moulage manuel furannique
 - *2 fours oxy-gaz
 - *un atelier d'ébarbage
 - * un atelier de peinture au trempé
 - * des magasins de stockage sous les modèles bois
- trois bâtiments indépendants qui abritent :
 - * l'atelier d'usinage mécanique et d'entretien
 - * les services administratifs
 - * un magasin matières
- des installations en plein air :
 - * une citerne de stockage d'oxygène
 - * une citerne de stockage de propane
 - * un ensemble de 3 silos pour le stockage de sable(50t,2x25t)
 - * une aire de stockage de produits pour la préparation de sables chimiques
 - * une aire de dépôt pour les sables usés et crasses.

3.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3.3 - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques consommant de l'énergie thermique.

- L'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

- L'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de tout nature des installations classées pour la protection de la nature.

3.4 - Réglementation de caractère spécifique

L'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse est applicable.

3.5 - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées sous les rubriques 2575, 48bis-2, 48 ter-2, 81bis, 2515-2, 1450-2, 211B-1°, 1220, 361-B-2, 405 sont soumises d'une part aux prescriptions du présent arrêté et d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

Article 4 -

PROTECTION DES EAUX

4.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et des réfections des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

4.2 - Normes de rejets

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux et notamment dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées

5,5	≤	pH	≤	8,5	MES	≤	30 mg/l
t°	≤	30°C			DBO5	≤	40 mg/l
hydrocarbures	≤	5 mg/l			DCO	≤	150 mg/l
(Norme T 90 203)					N(Kjeldhal	≤	10 mg/l
					sur effluent brut non décanté		

Ces normes s'adressent en particulier aux eaux pluviales, aux eaux de ruissellement et aux eaux de refroidissement. Les eaux de refroidissement devront être mis en circuit fermé dans un délais maximal de 2 ans..

Les rejets ne devront pas déclasser la rivière en objectif de qualité (actuellement 1B).

4.3 - Conditions de rejets

Chaque émissaire de rejet vers le milieu naturel à l'exclusion de celui collectant des eaux d'origine sanitaire devra être doté d'un point permettant l'exécution de prélèvements avant tout mélange.

Les eaux pluviales devront transiter par un décanteur avant rejet vers l'Ornain.

Les eaux usées sanitaires devront faire l'objet d'un traitement autonome conforme à l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 avant rejet à l'Ornain.

4.4 - Exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.5 - Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'eaux rejetées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

4.6 - Transvasement et stockage des matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de ces produits à partir de véhicules citernes automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

Le stockage de ces produits sera réalisé sur une cuvette de rétention dont le volume sera égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir protégé,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

En outre, afin d'éviter le mélange de produits pouvant donner lieu à réactions chimiques dangereuses, la mise en rétention devra être sélective par catégorie de produits.

Dans le cas où les eaux de ruissellement sont susceptibles de provoquer des entraînements des produits, compte tenu de leur mode de stockage, ceux-ci devront être placés sous abri.

Tout stockage devra être protégé contre les crues soit en étant positionné hors zone inondable, soit par tout autre moyen. Dans le cas d'une construction en zone inondable, les cuvettes de rétention devront avoir un niveau au moins égal à celui de la crue centennale et être capable de résister aux pressions induites par celle-ci.

Tout remblai en zone inondable est soumis à la réglementation en vigueur.

Article 5 -

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

5.2 - Normes de rejets

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations ou du bâtiment les renfermant ne doit pas dépasser 100 mg/Nm³ et le flux horaire de poussières sera limité à 1kg par cycle de production.

5.3 - Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 5.2 ci-dessus; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conformes à la normes NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

La hauteur des cheminés d'évacuation des gaz provenant des fours oxy-gaz sera au moins égale à 10 mètres.

5.4 - Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyage fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

5.5 - Autosurveillance air

L'exploitant fera réaliser une fois par an par un organisme qualifié et indépendant, une mesure de rejet global des poussières à la sortie des fours oxy-gaz.

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements supplémentaires d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 6 -

PREVENTION DU BRUIT

6.1 - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

6.2 - Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, les niveaux définis dans le tableau ci-après doivent être respectés :

EMPLACEMENT	TYPES DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A)		
		Jours ouvrables de 7 H 00 à 20 H 00	Périodes intermédiaires Jours ouvrables de 6 à 7 H00 et de 20 à 22 H00 Pour les dimanches et jours fériés de 6 à 22H00	Nuit tous les jours de 22 H à 6 H
Limite de propriété	Communes rurales, bourgs, villages et hameaux agglomérés	60	55	50

6.3 - Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit.

6.4 - Mesures

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 -

ELIMINATION DES DECHETS

Tous les déchets, rebuts, ordures, immondices résultant de l'exploitation de l'usine et de l'activité des ateliers seront obligatoirement collectés dans des poubelles étanches réservées à cet usage et mises à la disposition des personnels.

Le contenu des poubelles devra être régulièrement collecté.

Les déchets et résidus susceptibles de porter atteinte au milieu naturel, aux eaux superficielles ou souterraines, ou de gêner le voisinage, seront stockés à part dans l'attente d'être évacués par des entreprises spécialisées, qui procéderont à leur traitement ou qui les mettront en décharge sur des sites autorisés. Le stockage se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assureront la prévention des pollutions et des risques.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères, cartons, papiers, balayures etc... pourront être confiés aux services chargés du ramassage des résidus urbains.

emballages → respect de l'Art 29 57 36

Aucun dépotoir ne devra exister sur l'ensemble de l'emprise industrielle.

En outre, l'incinération et la destruction par le feu de quelque produit que ce soit y sont rigoureusement interdites.

Les huiles usées seront soigneusement recueillies et regroupées en vue de leur évacuation par une entreprise spécialisée et agréée.

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de législations particulières s'appliquant à certains types de déchets. Il veillera à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il devra être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'inspection des installations classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985).

L'exploitant devra communiquer au transporteur toutes les informations qui seront nécessaires à ce dernier et devra fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

L'exploitant devra s'assurer, en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition, que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. Il devra définir, le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

7.1 - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

En outre, les déchets liquides ou pâteux que le mode de stockage ne met pas à l'abri des intempéries devront être stockés sous abri de façon à éviter un entraînement par les eaux pluviales.

Article 8 -

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

8.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

8.2 - Règles d'aménagement- Installations électriques:

8.2.1 - Aménagement général

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n°1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Elles doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection de jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppes, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2.2 - Aménagements particuliers

Les installations électriques utilisées dans les locaux où peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, l'exploitant devra définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Un marquage au sol de ces zones ainsi qu'une information par voie d'affichage rappelant les règles de sécurité afférentes doivent être réalisés.

8.3 - Lutte contre l'incendie

L'exploitant établira en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours un plan d'intervention en cas de sinistre.

L'exploitant établira des consignes qui prévoient :

- les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Les travaux devant être exécutés dans une des zones définies à l'article 8.2.2 devront au préalable faire l'objet d'un permis délivré de la part du responsable de l'établissement. Ce permis devra comporter les conditions d'exécution et de sécurité qui doivent être respectées.

Dans l'immédiat l'exploitant mettra en place les dispositifs suivants :

- séparer le magasin modèle du local moulage par une porte coupe feu 1 heure
- installer un robinet d'incendie armé dans le magasin modèle de façon à pouvoir défendre l'ensemble de celui-ci
- signaler à l'aide de plaques normalisées les vannes de coupures du gaz.
- isoler le conduit d'évacuation des fumées de la chaufferie depuis la zone de combustion jusqu'en sortie de toiture.
- prévoir une coupure de gaz signalée à proximité de la chaufferie.

Article 9 -

UTILISATION ET DEPOT DE NOIR DE CARBONE

Le dépôt de noir de carbone à l'état finement divisé sera réalisé dans un local spécifique construit avec des matériaux incombustibles.

L'équipement électrique des installations pouvant être présentes devra satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 visé à l'article 8.2.2.

Les produits devront être conservés dans des récipients métalliques clos à l'abri de l'humidité.

Les consignes d'accès à ce dépôt devront être affichées, notamment l'interdiction de fumer.

Le dépôt pourra être extérieur et à l'air libre : dans ce cas le dépôt pourra être conditionné en sacs de 50kg .

L'apport de noir de carbone dans les ateliers ne portera que sur la quantité nécessaire au travail de la journée.

Article 10 -

DEPOT DE SABLES DE FONDERIES

L'établissement dispose d'un dépôt à l'usage exclusif de sables de fonderie usagés sur lequel seuls des sables à très basse teneur en phénol peuvent être déposés.

On entend par sable à très basse teneur en phénol des sables à moins de 5 mg de phénols par kilogramme de sable sec selon la méthode de lixiviation NFX 3120 et de dosage des phénols NFT 90109.

Le périmètre de l'installation devra être clairement défini. Il devra être situé à une distance minimale d'au moins 5 mètres en projection horizontale de la rive de la rivière l'Omain.

Clôturée et fermée en dehors des heures d'exploitation, l'installation devra être placée sous la responsabilité d'un préposé.

Un piézomètre permettant de contrôler l'état de la nappe devra être mise en place selon les spécifications d'un hydrogéologue.

Semestriellement, il sera procédé à une analyse portant sur les phénols, d'un échantillon prélevé dans ce piézomètre.

Le résultat de cette analyse sera communiqué à l'Inspecteur des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant devra fournir, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude sur les données relatives au contexte hydrogéologique, géologique et topographique prouvant l'absence d'interactions avec les eaux de surface et les eaux souterraines.

Article 11 -

EVENEMENTS ACCIDENTELS

Pour prévenir les arrêts prolongés des installations de prévention des nuisances, l'exploitant devra disposer des matériels de rechange, tels que pompe, moteurs, réducteurs, vannes, clapets etc, pour permettre des réparations et un dépannage rapides.

Toutes les cuves de stockage et de traitement contenant des produits toxiques ou nocifs seront implantées dans des cuvettes de rétention dont la capacité minimale sera calculée comme suit:

100% de plus gros réservoir,
50% du volume global des réservoirs associés dans une même cuvette.

Article 12 -

MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT OU ACCIDENT GRAVE

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie ...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 13 -

DISPOSITIONS GENERALES

L'accès des ateliers et dépôts est interdit à toute personne étrangère au service, sauf autorisation particulière de la direction.

Les visiteurs occasionnels devront être porteurs des matériels et équipement de sécurité éventuellement nécessaires.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

TITRE IX - NUISANCES ACCIDENTELLES

En cas de nuisances accidentelles ou d'évènement important compromettant le fonctionnement de l'établissement ou des dispositifs mis en oeuvre pour assurer la protection de l'environnement, l'exploitant adressera sous quinze jours à l'inspecteur des installations classées, un compte rendu détaillé sur l'origine de l'accident et les mesures prises. Cette disposition vient en complément de la déclaration immédiate qui doit être faite à l'inspection des installations classées des incidents et accidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 14 -

Il pourra être prescrit ultérieurement par arrêté préfectoral, toutes autres mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 15 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 -

La présente autorisation est accordée sous réserve des dispositions générales prévues par la législation et la réglementation en vigueur, à charge pour le bénéficiaire de s'assurer des modifications qui y surviendraient ultérieurement.

Article 17 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY, 5, place de la Carrière, case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX - Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 18 -

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

Article 19 -

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'établissement n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 20 -

En cas de cessation définitive, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. A défaut, il pourra être fait application des procédures prévues par l'article 23 de cette même loi.

Article 21 -

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- l'inspecteur des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour notification au Directeur Général de la Société des Fonderies de TRÉVERAY - 29, rue des Ponts - B.P. n° 1 - 55130 TRÉVERAY,

et pour information aux :

- Sous-Préfet de COMMERCY,
- Maire de la commune de TRÉVERAY,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur départemental du travail et de l'emploi,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- Chef du service départemental de l'architecture,

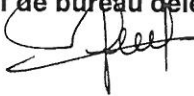
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TRÉVERAY et mise à la disposition de tout intéressé ; un extrait énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible à la porte de l'usine par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

BAR LE DUC, le 18 OCT. 1994
Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



Marie-José GAND



Laurent VIGUIER